



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Redevance

Question écrite n° 46527

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, par le passé, il a déjà attiré l'attention de l'un de ses prédécesseurs sur la situation des sociétés d'auto-école. Celles-ci sont obligées d'acheter un poste de télévision pour les cours dispensés à leurs élèves. Or, l'administration leur réclame dorénavant le versement de la redevance télévision alors même que lesdits appareils sont à usage purement technique et en aucun cas utilisés comme téléviseurs. Il souhaiterait qu'il lui indique quelle est la démarche à suivre par les personnes concernées pour être autorisées à ne pas acquitter une redevance injustifiée.

Texte de la réponse

L'article 1er du décret no 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision précise que « tout détenteur d'un appareil récepteur de télévision est assujéti à une redevance pour droit d'usage. Cette détention constitue le fait générateur de la redevance ». Par ailleurs, la redevance est due non seulement pour les postes de télévision, au sens strict, mais aussi pour les ensembles techniques qui seraient en mesure de capter les signaux de télévision par la combinaison de certains éléments : lorsqu'un moniteur est couplé à un magnétoscope, une redevance est due en raison de la présence d'un syntoniseur dans ce dernier appareil, dispositif permettant de capter l'image et le son de la télévision. Pour pouvoir bénéficier de la mise hors champ de la redevance, il est nécessaire de neutraliser l'ensemble du dispositif permettant la réception de la télévision, d'apporter la preuve de la neutralisation du dispositif au centre de la redevance compétent et d'autoriser le contrôle sur place de ce même service.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46527

Rubrique : Télévision

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6693

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 683